

FICHE D'INSCRIPTION 2025-2026

INFORMATIONS ADHERENT

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Numéro de téléphone : _____

Adresse mail : _____

Adresse postale : _____

Profession : _____

INSCRIPTION AUX COURS :

Tarifs pour 30 cours garantis sur la saison

ROCK	185 €	Lu 20h00 – DEBUTANT	
		Lu 21h00 – AVANCE	
		Me 18h00 – INTERMEDIAIRE	

WEST COAST SWING	185 €	Lu 19h00 – INTERMEDIAIRE	
		Ma 19h00 – DEBUTANT	
		Ma 20h00 – INTERMEDIAIRE	

WCS – COACHING (sur validation des professeurs)	80 €	Ma 21h00 – 6 SESSIONS COACHING A THEME	
---	------	--	--

DANSES EN LIGNE	185 €	Me 19h00	
------------------------	-------	----------	--

SALSA BACHATA KIZOMBA	185 €	Me 20h00 – BACHATA INTERMEDIAIRE	
		Me 21h00 – KIZOMBA INTERMEDIAIRE	
		Je 18h30 – SALSA DEBUTANT	
		Je 19h30 – BACHATA DEBUTANT	
		Je 20h30 – KIZOMBA DEBUTANT	

HEELS DANCE	185 €	Ve 19h15	
--------------------	-------	----------	--

PILATES / STRETCHING	165 €	Ma 18h30 – PILATES	
		Ma 19h30 – PILATES YOGA STRETCHING RELAXATION	
	135 €	Ma 20h30 – STRETCHING	

CUISSES ABDOS FESSIERS	135 €	L 12h15 – CAF	
-------------------------------	-------	---------------	--

PPG	165 €	Lu 18h00	
		Je 17h45	
		Ve 18h30	

GYM ENTRETIEN	165 €	Ve 9H00	
STRETCHING	165 €	Ve 10h15	
CARDIO RENFO	165 €	Me 19h00	

Nom : _____ Prénom : _____

CHANT SCENOGRAPHIE	245 €	Lu 19h00	
---------------------------	-------	----------	--

DANSE 8-9 ANS	130 €	Me 14h00	
DANSE 6-7 ANS	130 €	Me 14h45	
DANSE 4-5 ANS	130 €	Me 15h30	
DANSE 10-12 ANS	155 €	Me 16h15	

SOUS-TOTAL 1 - ACTIVITES			
---------------------------------	--	--	--

REDUC 2 COURS	- 10 %		
REDUC 3 COURS	- 20 %		
REDUC MULTI ENFANTS < 18 ANS	- 15 €		

SOUS-TOTAL 2 – ACTIVITES APRES REDUC			
---	--	--	--

ADHESION ASSOCIATION	X	OBLIGATOIRE A RAJOUTER	16 €
-----------------------------	----------	-------------------------------	-------------

TOTAL DÙ			
MODE DE PAIEMENT : ☐ CHEQUES (nombre : _____) ou ☐ Espèces :			

Adhésion à l'association pour tout adhérent : 16 €

- Si 2 cours, - 10% sur tous les cours
- Si 3 cours, - 20% sur tous les cours
- Si inscription d'enfants frères et sœurs (de moins de 18 ans), -15 €

Pour toute inscription en début de saison pour l'année complète, paiement possible en 5 chèques maximum (retirés le 15 du mois à compter d'octobre, dernier encaissement en février).

En adhérant à l'association, je m'engage à respecter le règlement intérieur et les statuts de l'ALTC, mis à ma disposition par mail sur simple demande, affichage, sur le site internet, et en annexe de la fiche d'inscription.

Droit à l'image :

J'autorise l'association à me photographier et me filmer dans le cadre des différents événements que l'association organise. J'accepte l'utilisation et l'exploitation non commerciale de mon image dans le cadre de la promotion de l'association, notamment sur le site internet de l'association, ainsi que sa reproduction sur quelque support que ce soit (papier, support analogique ou numérique) actuel ou futur et ce, pour la durée de vie des documents réalisés ou de l'association.

En conséquence de quoi, je renonce expressément à me prévaloir d'un quelconque droit à l'image et à toute action à l'encontre de l'ALTC qui trouverait son origine dans l'exploitation de mon image dans le cadre précité.

Dans le cas contraire, cocher la case : ☐ Je ne souhaite pas être photographié ou filmé dans le cadre des événements et cours de l'association.

A Valence, le _____

Signature

STATUTS

Votés en AGE du 14 Mai 2021 – 19h

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association (régie par la loi du 1er juillet 1901) dite « AMICALE LAÏQUE THIBERT CHATEAUVERT », fondée le 10/12/1963 a pour but :

- la dispensation d'activités culturelles, sportives et sociales à destination des adultes
- la dispensation d'activités culturelles, sportives et sociales organisées par des adultes au profit d'enfants

Elle a son siège à Valence (Drôme). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Drôme sous le numéro 2807 le 12/12/1963.

Publication au journal officiel n° 3469 le 29/12/1963.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MOYENS

L'association met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- éducation physique, intellectuelle, artistique
- information scientifique, technique, économique et sociale
- réunions, bulletins, spectacles

Par ces moyens, l'Amicale contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

ARTICLE 3 : CONVICTIONS

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique ou tout autre prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Amicale.

Elle est membre de la Fédération des Œuvres Laïques.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRES

L'association est composée de membres actifs, et éventuellement de membres honoraires (personne physique ou morale).

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir payé sa cotisation annuelle de l'année N / N+1 et pratiquer l'une des activités proposées par l'association.

Toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation et son adhésion N / N+1 au 1er janvier de l'année N+1 serait, après un premier rappel du bureau, radiée automatiquement de l'association au 1er février N+1.

L'association s'engage à ne pratiquer aucune discrimination liée à la race, l'opinion politique, l'opinion religieuse ou quelque autre discrimination dans le choix de ses membres, dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Les salariés peuvent payer leur adhésion à chaque saison, et sont donc dans ce cas membres de l'association, avec voix délibérative à l'AG.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par décès
- pour non-paiement de la cotisation
- pour non-participation à l'activité à laquelle le membre s'était initialement inscrit à plus de 6 séances consécutives
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave de non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. La radiation est notifiée au membre exclu dans les quinze jours suivant la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation d'un adhérent à une activité ne sera pas remboursée, sauf en cas de motifs valables avec certificat (santé, professionnel, ...).

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale de l'année N-N+1 se réunit une fois par an en session normale, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 28 février N+1, en dehors de toute circonstance exceptionnelle qui amènerait à retarder la tenue de l'AG.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, au titre de l'année N-N+1, le jour de l'AG. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

La convocation à l'Assemblée Générale peut se faire par tout moyen de communication à disposition permettant d'informer les adhérents (réseaux sociaux, mail, affichage dans les locaux propres de l'association), ou par annonce durant les activités par les animateurs, au moins quinze jours avant la réunion.

La convocation établit l'identification de l'association, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, la date d'émission de la convocation et l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé, le nombre de pouvoirs par membre étant illimité. Les procurations adressées en blanc à l'association (bureau ou CA) sont présumées comme vote favorable à l'adoption d'un projet approuvé par le CA, et comme défavorable à tout autre projet.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les rapports moraux et financiers de l'exercice clos N-1/N, et vote le budget de l'exercice N-N+1. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport et les comptes annuels sont mis à la disposition des membres actifs le souhaitant pour consultation sur place.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres maximum, reflétant la composition de l'Assemblée Générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance. Les membres sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers chaque année.

Est électeur et éligible, et membre de l'Assemblée Générale, tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les mineurs de moins de seize ans peuvent être représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant.

Les demandes de candidature au Conseil d'Administration se font par mail à l'association ou par courrier remis au président, au plus tard dans les 8 jours précédant l'Assemblée Générale.

Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

6.1 : CONDITIONS NORMALES

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations, le quart au moins de ses membres doit être présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à huit jours d'intervalle, qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

6.2 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de conditions exceptionnelles empêchant la tenue des Assemblées Générales dans des conditions normales (activités de l'association arrêtées partiellement ou totalement du fait de la décision des autorités), la tenue d'Assemblées Générales pourra exceptionnellement se faire de façon adaptée :

- l'Assemblée Générale Ordinaire pourra être retardée au vu de la situation, mais devra se tenir dans les 12 mois suivant la clôture comptable de l'exercice
- la participation à l'Assemblée Générale se fera uniquement au moyen du vote par correspondance
- le vote par correspondance est de mise, et il n'y a pas de tenue physique d'Assemblée Générale
- les décisions seront prises au seul moyen du vote par correspondance via les documents fournis par l'association et joints à la convocation, signés, scannés et envoyés par mail ou déposés dans la boîte aux lettres de l'association, 5 jours ouvrés avant la tenue de l'AG
- les documents de présentation établis pour l'AG seront consultables au siège social de l'association, entre l'envoi de l'information de tenue de l'AG et la date de la réunion
- les demandes de candidature au Conseil d'Administration devront se faire par mail à l'association, avant la convocation à l'AG pour l'organisation des délibérations

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres maximum, reflétant la composition de l'Assemblée Générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale, renouvelables par tiers chaque année.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse ou pouvoir, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter es qualité au sein de l'amicale une association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut éventuellement pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation selon les résultats des votes lors de de l'Assemblée Générale. Dans le cas où il n'y a plus d' élu sur la liste, le Conseil d'Administration peut éventuellement coopter un membre actif volontaire de l'association. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin lors de l'Assemblée Générale suivante, sous réserve que la cotisation annuelle ait été payée. Il est procédé à leur remplacement définitif lors cette Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président, au minimum 3 fois entre septembre N et juin N+1, et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart au moins de ses membres.

Dans la convocation du Conseil d'Administration Ordinaire figure l'identité de l'association, la date, l'heure et le lieu du CA, la date d'émission de la convocation, l'ordre du jour et la signature du Président.

Le Conseil d'Administration Extraordinaire peut-être convoqué

- par téléphone, mail ou réseaux sociaux, avec remise de convocation écrite lors de la séance, en cas d'urgence
- par courrier comme pour le Conseil d'Administration Ordinaire quand ce n'est pas urgent

avec un ordre du jour établi par la ou les personnes sollicitant le Conseil d'Administration Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Il prépare le budget administré, les crédits de subvention, gère les ressources propres à l'Amicale, assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Il peut décider de la création ou de la suppression motivée d'un poste, il contrôle les dépenses courantes et les actes d'administration, il convoque l'Assemblée Générale et fixe l'ordre du jour.

Il élit le bureau et contrôle la gestion courante effectuée par celui-ci. Il est responsable de la gestion comptable et fiscale.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Les décisions prises le sont à la majorité absolue des présents et représentés.

Si la majorité n'est pas atteinte, il sera fait autant de votes nécessaires pour l'atteindre. Le vote par procuration est admis, dans la mesure où le mandat est remis à un autre administrateur.

Les collaborateurs rétribués peuvent intégrer le Conseil d'Administration suite au vote de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative aux séances du Conseil d'Administration, dans la limite de 2 personnes.

Ceci est cependant déconseillé, au vu de la nécessité d'avoir une gestion bénévole et désintéressée.

L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un règlement intérieur, préparé et adopté par le Conseil d'Administration, et affiché dans les locaux de l'association pour l'information de chacun des membres.

CONDITIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de conditions exceptionnelles empêchant la tenue des Conseils d'Administration dans des conditions normales (activités de l'association arrêtées partiellement ou totalement du fait de la décision des autorités), le bureau maintient son activité, et est autorisé à user de tout moyen à sa convenance, notamment les technologies numériques, pour communiquer avec les administrateurs et valider les décisions permettant d'assurer et garantir la continuité de l'association.

Dans ce cadre-là, il peut être dérogé aux modalités de tenue des Conseils d'Administration, que ce soit sur le nombre, la forme, les modalités de convocation, etc ...

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, et à chaque début de saison après l'Assemblée Générale, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-président, éventuellement un deuxième
- Un Trésorier, éventuellement un adjoint
- Un Secrétaire, éventuellement un adjoint

Ils sont élus au scrutin secret si besoin, à la moitié plus une voix, pour un mandat d'un an.

Si ce quorum n'est pas atteint, il faudra procéder à un deuxième tour.

Aucun salarié ne peut occuper ces fonctions, sous peine de remettre en cause la gestion bénévole et désintéressée de l'association. Aucun mineur ne peut occuper les postes du Bureau pour des raisons de responsabilités civiles et pénales.

Le Président :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, ou à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

Il est chargé de la gestion courante de l'association, assisté des autres membres du Bureau.

Il est autorisé à ouvrir et fermer les comptes bancaires, et à les faire fonctionner.

Il est seul habilité à engager un emprunt au nom de l'association, après délibération et vote du Conseil d'administration.

Il veille au respect des prescriptions légales, il est donc habilité à engager ou licencier un salarié.

Il veille à la continuité administrative de l'association en cas de conditions exceptionnelles empêchant son fonctionnement, partiel ou total.

Le Trésorier :

Il partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion courante de l'association.

Il dispose de la signature sur les comptes bancaires avec le Président et est autorisé à ouvrir et fermer les comptes bancaires.

Il effectue les paiements et perçoit les recettes, sous le contrôle du Président.

Il rend compte de la gestion de l'association lors de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire :

Il est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des convocations et procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sous la directive du Président.

Il est en charge de la correspondance et des archives.

Le Vice-Président :

Ils sont un, voire deux au besoin, et sont un appui et une aide au Président. Ils sont à même de représenter l'association auprès de tiers à la demande du Président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Les adjoints (secrétaire et trésorier) :

Ils suppléent et remplacent les titulaires quand ceux-ci sont indisponibles.

La qualité de membre du Bureau se perd :

- par perte de la qualité de membre de l'association
- par démission,
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave de non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau dans les mêmes conditions qu'en début d'exercice. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES – FONDS DE RESERVE

ARTICLE 9

Les ressources annuelles de l'association se composent : des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, du Département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, des dons, du prélèvement sur les fonds de réserve, des manifestations exceptionnelles...

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses, et une comptabilité matière.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'association, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les propositions de modifications doivent être soumises au Bureau 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale. Le texte des modifications est affiché dans les locaux propres à l'association. Il peut également être mis à la disposition des membres de l'association, pour consultation, à leur demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que si le quart plus un de ses membres visés articles 4 et 5 est présent ou représenté.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale souveraine est convoquée dans le mois qui suit avec convocation adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

L'Assemblée Générale peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres visés article 4 et 5 présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 : BIENS ASSOCIATIFS

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à une ou plusieurs associations à but non lucratif, humanitaire(s), exerçant localement dans le département de la Drôme.

L'(es) association(s) choisie(s) sera(ont) proposée(s) pour délibération à l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

TITRE V – CONTRÔLE

ARTICLE 13 : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqué à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Drôme, dans le mois qui suit leur adoption.

ARTICLE 14 : PREFECTURE

Le Président doit effectuer, auprès de la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements de titre de l'association
- Les transferts de siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du Ministère de tutelle.

ARTICLE 15 : MINISTÈRES

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 : APPROBATION

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 21 Novembre 2020 à Valence, sous la présidence de Mme Marie-Pierre Arnaud, assistée de Mme Isabelle Pidoux, secrétaire.

Le Président :

Nom : ARNAUD

Prénom : Marie-Pierre

Profession :

Adresse :

Valence, le 15 Mai 2021,

Signature

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "MP Arnaud." Below the signature is the logo for ALTC (Amicale Laïque Thibert Chateaufort). The logo consists of the letters "ALTC" in a bold, blue, sans-serif font. Above the letters "L" and "T" are three stylized stars in red, yellow, and blue respectively. Below the "ALTC" text, in a very small font, is the full name "AMICALE LAIQUE THIBERT CHATEAUFORT".

AMICALE LAIQUE THIBERT CHATEAUFORT
6 Rue Auguste Giraud, 26000 VALENCE
TEL : 06 22 66 84 46 - altc.valence@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Association Amicale Laïque Thibert Chateaufvert, sise 6 rue Auguste Giraud à Valence, et il s'applique à tous les locaux utilisés par notre Association, ainsi qu'aux différents utilisateurs de notre salle.

Article 1 - Admission des membres

Les personnes désirant adhérer, devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de 16 ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Un certificat médical peut être demandé pour certaines activités.

Tout trimestre entamé est dû.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont à disposition de chaque adhérent.

Article 2 – Exclusions

Conformément à l'Article 5 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- comportement dangereux
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux intérêts de l'association ou à sa réputation, ou à son image, ou à l'un ou plusieurs de ses membres.
- non-respect des statuts et du règlement intérieur
- matériel détérioré

Cette liste n'est pas limitative.

Pendant les cours, le professeur est le seul à avoir autorité et il peut être amené à décider d'une exclusion immédiate et temporaire.

L'exclusion définitive doit être prononcée par le bureau et par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité des voix.

En cas de faute grave, l'exclusion immédiate peut être prononcée par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts.

Article 3 – Cotisations

Les conditions d'inscriptions sont validées annuellement par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion et d'une cotisation annuelle, fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

Toute adhésion et cotisation annuelle doivent être versées au moment de l'inscription selon les modalités prévues par le Conseil d'Administration.

A l'issue de la période d'essai définie par le CA, un adhérent ne peut être admis en cours s'il n'a pas procédé à son inscription auprès de l'association. Le CA est en charge de mettre en œuvre de façon adaptée à chaque situation, et au regard des statuts et règlement intérieur, le recouvrement des cotisations et adhésions.

Toutes cotisations et adhésions versées à l'Association sont définitivement acquises sous réserve de l'application des statuts.

La cotisation ne sera remboursable, trimestriellement, lors de la saison concernée, que selon les statuts, pour raison médicale ou professionnelle. Un justificatif devra être fourni à l'association et tout trimestre entamé sera dû.

Toute association utilisatrice d'une salle dont l'association serait propriétaire ou locataire, devra adhérer à l'Amicale et payer une participation au coût de fonctionnement de la salle. Ces montants seront fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 4 - Mesures de bonne conduite

- L'adhérent doit pouvoir justifier de son inscription aux cours pratiqués. L'Amicale et les professeurs se réservent le droit de faire des vérifications.
- Il est interdit de fumer dans les locaux dont dispose l'Association
- Les boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux dont dispose l'Association sans autorisation expresse du Président.
- L'accès des locaux est interdit aux vélos.
- Dans les salles avec plancher dont dispose l'association, il est formellement interdit de porter des chaussures pouvant le détériorer (semelles en fer, talons aiguilles...)
- Les objets trouvés (vêtements...) seront donnés à une œuvre en fin d'année.
- Pendant les cours, l'animateur est le seul à avoir autorité pour les décisions disciplinaires.
- L'Amicale n'est responsable des enfants qu'à l'intérieur des locaux et uniquement durant leurs heures de cours.
- Le matériel (sono, climatisation, télé, rideaux extérieurs...) ne doit être utilisé que par les professeurs ou avec l'autorisation du bureau.
- Les adhérents devront respecter les consignes de fonctionnement et de sécurité des locaux dont dispose l'Association.
- L'Amicale se dégage de toute responsabilité en cas de vol.

Article 5 - Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir sur convocation du Conseil d'Administration.

Article 6 – Dispositions diverses

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément aux statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau et sera à disposition des adhérents par tout moyen jugé adapté par le CA et / ou sur demande des adhérents.

Fait à Valence, et approuvé par le CA
Le 15 juin 2025



AMIC LE LAIQUE THIBERT CHATEAUVERT
6 Rue Auguste Giraud, 26000 VALENCE
TEL : 06 22 66 84 46 – altc.valence@gmail.com